

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

XIV^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Séance(s) du lundi 25 novembre 2013

Articles, amendements et annexes



SOMMAIRE

79^e séance

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2014	3
--	---

80^e séance

PLFSS 2014	15
------------------	----

79^e séance

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2014

Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour
2014

Texte du projet de loi – n° 1552

PREMIÈRE PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXERCICE 2012

Article 1^{er}

① Au titre de l'exercice 2012, sont approuvés :

③

	<i>(En milliards d'euros)</i>		
	Recettes	Dépenses	Solde
Maladie	178,8	184,7	-5,9
Vieillesse	203,4	209,5	-6,1
Famille	54,1	56,6	-2,5
Accidents du travail et maladies professionnelles	13,1	13,7	-0,6
Toutes branches (hors transferts entre branches)	436,3	451,4	-15,1

;

④ 2° Le tableau d'équilibre, par branche, du régime
général de sécurité sociale :

⑤

	<i>(En milliards d'euros)</i>		
	Recettes	Dépenses	Solde
Maladie	154,9	160,8	-5,9
Vieillesse	105,4	110,2	-4,8
Famille	53,8	56,3	-2,5
Accidents du travail et maladies professionnelles	11,5	11,7	-0,2
Toutes branches (hors transferts entre branches)	314,0	327,3	-13,3

② 1° Le tableau d'équilibre, par branche, de l'ensemble
des régimes obligatoires de base de sécurité sociale :

;

- ⑥ 3° Le tableau d'équilibre des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base de sécurité sociale :

⑦

	<i>(En milliards d'euros)</i>		
	Recettes	Dépenses	Solde
Fonds de solidarité vieillesse	14,7	18,9	-4,1

;

- ⑧ 4° Les dépenses constatées relevant du champ de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie, s'élevant à 170,1 milliards d'euros ;
- ⑨ 5° Les recettes affectées au Fonds de réserve pour les retraites, lesquelles sont nulles ;
- ⑩ 6° Les recettes mises en réserve par le Fonds de solidarité vieillesse, s'élevant à 0,4 milliard d'euros ;
- ⑪ 7° Le montant de la dette amortie par la Caisse d'amortissement de la dette sociale, s'élevant à 11,9 milliards d'euros.

Article 2

Est approuvé le rapport figurant en annexe A à la présente loi présentant un tableau, établi au 31 décembre 2012, retraçant la situation patrimoniale des régimes obligatoires de base

et des organismes concourant à leur financement, à l'amortissement de leur dette ou à la mise en réserve de recettes à leur profit et décrivant les mesures prévues pour la couverture des déficits, tels qu'ils sont constatés dans les tableaux d'équilibre relatifs à l'exercice 2012 figurant à l'article 1^{er}.

ANNEXE A

Rapport retraçant la situation patrimoniale, au 31 décembre 2012, des régimes obligatoires de base et des organismes concourant à leur financement, à l'amortissement de leur dette ou à la mise en réserve de recettes à leur profit et décrivant les mesures prévues pour la couverture des déficits constatés pour l'exercice 2012

- ① I. – Situation patrimoniale de la sécurité sociale au 31 décembre 2012

②

Actif	2012	2011	Passif	<i>(En milliards d'euros)</i>	
				2012	2011
Immobilisations	6,8	6,8	Capitaux propres	-107,2	-100,6
Immobilisations non financières	4,1	4,0	Dotations	32,8	32,9
			Régime général	0,5	0,5
Prêts, dépôts de garantie et autres	1,8	1,9	Autres régimes	4,0	3,8
			Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES)	0,2	0,2
			Fonds de réserve pour les retraites (FRR)	28,1	28,3
Avances, prêts accordés à des organismes de la sphère sociale (unions pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie, unions immobilières des organismes de sécurité sociale)	0,9	0,9	Réserves	9,1	11,3
			Régime général	2,5	2,6
			Autres régimes	5,7	6,3
			FRR	0,9	2,4
			Report à nouveau	-145,8	-134,6
			Régime général	4,1	-4,9
			Autres régimes	-1,5	-0,1

			CADES	-148,3	-139,4
			Résultat de l'exercice	-5,9	-10,7
			Régime général	-13,3	-17,4
			Autres régimes	-1,7	-1,9
			Fonds de solidarité vieillesse (FSV)	-4,1	-3,4
			CADES	11,9	11,7
			FRR	1,3	0,3
			Autres	2,5	0,6
			FRR	2,4	0,5
			Régime général / autres régimes	0,1	0,1
			Provisions pour risques et charges	19,9	17,9
Actif financier	57,7	58,9	Passif financier	173,9	170,1
Valeurs mobilières et titres de placement	46,8	45,1	Dettes représentées par un titre (obligations, billets de trésorerie, euro-papiers commerciaux)	162,3	162,6
Autres régimes	7,3	6,9			
CADES	5,6	5,3	Régime général	16,9	5,6
FRR	33,8	32,9	CADES	145,4	156,9
Encours bancaire	10,4	13,7	Dettes à l'égard d'établissements de crédits	7,4	3,7
Régime général	2,6	1,3	Régime général (y compris prêts Caisse des dépôts et consignations)	4,0	1,4
Autres régimes	1,5	1,2	Autres régimes (y compris prêts Caisse des dépôts et consignations)	2,3	1,3
FSV	0,8	0,3	CADES	1,0	1,0
CADES	3,0	8,4	Dépôts	2,2	0,2
FRR	2,4	2,3	Régime général	2,2	0,2
Créances nettes au titre des instruments financiers	0,6	0,1	Dettes nettes au titre des instruments financiers	0,0	0,1
CADES	0,2	0,1	FRR	0,0	0,1
FRR	0,3	0,0	Autres	2,1	3,5
			Autres régimes	0,1	0,1
			CADES	2,0	3,4
Actif circulant	64,0	65,4	Passif circulant	42,0	43,7
Créances sur prestations	7,4	7,3	Dettes et charges à payer (CAP) à l'égard des bénéficiaires	19,8	22,3
Créances de cotisations, contributions sociales et d'impôts de sécurité sociale	9,4	7,9			
Produits à recevoir de cotisations, contributions sociales et impôts de sécurité sociale	35,4	35,5	Dettes à l'égard des cotisants	1,3	1,2

Créances sur l'État et autres entités publiques	8,4	8,9	Dettes et CAP à l'égard de l'État et autres entités publiques	8,5	9,7
Produits à recevoir de l'État	0,6	0,4			
Autres actifs (débiteurs divers, comptes d'attente et de régularisation)	2,9	5,5	Autres passifs (créiteurs divers, comptes d'attente et de régularisation), dont soultte des industries électriques et gazières	12,4	10,5
Total de l'actif	128,5	131,0	Total du passif	128,5	131,0

- ③ Sur le champ de l'ensemble des régimes de base, du Fonds de solidarité vieillesse (FSV), de la Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES) et du Fonds de réserve pour les retraites (FRR), le passif net (ou « dette ») de la sécurité sociale, mesuré par ses capitaux propres négatifs, s'élevait à 107,2 milliards d'euros au 31 décembre 2012, soit l'équivalent de 5,3 points de produit intérieur brut (PIB) (+0,3 point par rapport à 2011). Ce passif net a augmenté de 6,6 milliards d'euros par rapport à celui constaté au 31 décembre 2011 (100,6 milliards d'euros) en raison essentiellement des déficits des régimes et du FSV pour l'année 2012 (soit 19,1 milliards d'euros), minorés de l'amortissement de la dette portée par la CADES (11,9 milliards d'euros), dont une partie (2,1 milliards d'euros) correspond à la mobilisation des réserves du FRR.
- ④ Compte tenu des sommes placées ou détenues en trésorerie (57,7 milliards d'euros, dont environ 63 % par le FRR et 15 % par la CADES dans le cadre de sa stratégie d'endettement à fin 2012), du besoin en fonds de roulement lié aux actifs et passifs circulants (22,0 milliards d'euros) ainsi que des immobilisations et provisions, l'endettement financier s'élevait à 173,9 milliards d'euros au 31 décembre 2012 (contre 170,1 milliards d'euros au 31 décembre 2011).
- ⑤ L'ensemble de ces éléments sont détaillés en annexe 9 au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2014.
- ⑥ II. – Couverture des déficits constatés sur l'exercice 2012
- ⑦ Les comptes du régime général ont été déficitaires de 13,3 milliards d'euros en 2012. La branche Maladie a ainsi enregistré un déficit de 5,9 milliards d'euros, la branche Vieillesse un déficit de 4,8 milliards d'euros, la branche Famille un déficit de 2,5 milliards d'euros et la branche Accidents du travail – maladies professionnelles (AT-MP) un déficit de 0,2 milliard d'euros. Par ailleurs, le FSV a enregistré un déficit de 4,1 milliards d'euros.
- ⑧ Dans le cadre fixé par la loi organique n° 2010-1380 du 13 novembre 2010 relative à la gestion de la dette sociale, la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 a organisé le transfert à la CADES, dès l'année 2011, des déficits 2011 des branches Maladie et Famille du régime général et, au cours de l'année 2012, des déficits 2011 de la branche Vieillesse du régime général et du FSV. Conformément aux dispositions organiques, la caisse a été affectataire de ressources lui permettant de financer ces sommes.
- ⑨ La plupart des régimes de base autres que le régime général présentent par construction des résultats annuels équilibrés ou très proches de l'équilibre. Il en est ainsi des régimes intégrés financièrement au régime général (régimes agricoles hors branche Retraite du régime des exploitants, régimes maladie des militaires, des ministres des cultes et des marins), des régimes de retraite équilibrés par des subventions de l'État (SNCF, RATP, régimes des mines et des marins), des régimes d'employeurs (fonction publique de l'État), équilibrés par ces derniers, et enfin du régime social des indépendants, dont les déficits sont couverts par une affectation à due proportion du produit de la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés.
- ⑩ Cependant, plusieurs régimes ne bénéficiant par de tels mécanismes d'équilibrage ont enregistré en 2012 des résultats déficitaires.
- ⑪ S'agissant de la branche Retraite du régime des exploitants agricoles, dont les déficits 2009 et 2010 avaient été repris par la CADES, le déficit s'est élevé à 1,0 milliard d'euros (contre 1,2 milliard d'euros en 2011). La Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) finance ces déficits par le recours à des emprunts bancaires.
- ⑫ Concernant la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), devenue structurellement déficitaire en 2010, le déficit s'est sensiblement réduit en 2012 (14 millions d'euros, après 0,4 milliard d'euros en 2011 et 0,5 milliard d'euros en 2010) compte tenu du prélèvement exceptionnel de 450 millions d'euros sur les réserves du fonds de l'allocation temporaire d'invalidité des agents des collectivités locales et de 240 millions d'euros sur les réserves du Fonds de compensation des cessations progressives d'activité prévu par la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013. Afin de rétablir l'équilibre financier du régime, la loi a également prévu une augmentation des taux de cotisations en 2013 et 2014.
- ⑬ Le déficit du régime des mines s'est élevé à 39 millions d'euros en 2012, après 186 millions d'euros en 2011, sous l'effet de la poursuite du programme de cessions immobilières engagé par la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines. Il a été couvert dans le cadre d'emprunts à court terme effectués auprès de la Caisse des dépôts et consignations et de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale.
- ⑭ S'agissant de la Caisse nationale des industries électriques et gazières, le déficit s'est élevé à 91 millions d'euros en 2012 (après 46 millions d'euros en 2011). Compte tenu de l'épuisement des réserves antérieurement consti-

tuées, une augmentation des ressources du régime est intervenue en 2013 dans le cadre de la loi de financement pour cette même année.

- ⑮ Le déficit du régime vieillesse de base des professions libérales est passé de 74 millions d'euros en 2011 à 103 millions d'euros en 2012 ; en réponse à ce déséquilibre, une hausse des taux de cotisation en 2013, puis en 2014, a été prévue.

DEUXIÈME PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXERCICE 2013

Article 3

À titre exceptionnel, il est prélevé, au 31 décembre 2013 au plus tard, au profit de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, une somme de 200 millions d'euros sur les réserves, constatées au 31 décembre 2012, du fonds pour l'emploi hospitalier institué par l'article 14 de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique. Le recouvrement, le contentieux et les garanties relatifs à ce prélèvement sont régis par les règles applicables en matière de taxes sur les salaires.

Amendement n° 245 présenté par Mme Fraysse, M. Chassaigne, M. Dolez, Mme Bello, M. Asensi, M. Azerot, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et M. Serville.

Supprimer cet article.

Article 4

- ① I. – A. – Il est institué une participation à la prise en charge des modes de rémunération mentionnés au 13° de l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale par les mutuelles régies par le code de la mutualité, les institutions de prévoyance régies par le livre IX du code de la sécurité sociale ou par le livre VII du code rural et de la pêche maritime et les entreprises régies par le code des assurances. Son produit est affecté à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

- ② La participation est due par chaque organisme, mentionné au premier alinéa, en activité au 31 décembre de l'année au titre de laquelle elle est perçue.

- ③ Elle est égale au produit d'un forfait annuel par le nombre d'assurés et d'ayants droit couverts par l'organisme, à l'exclusion des bénéficiaires de la couverture complémentaire mentionnée à l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale, au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle elle est perçue et pour lesquels ce dernier a pris en charge, au cours de cette même année, au moins une fois, en tout ou partie, la participation de l'assuré due au titre d'une consultation ou d'une visite du médecin traitant au sens de l'article L. 162-5-3 du même code.

- ④ Le montant du forfait annuel est fixé chaque année par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget. Il est égal au résultat de la division d'un montant de 150 millions d'euros par le nombre d'assurés et

d'ayants droit remplissant les conditions définies au troisième alinéa du présent A, sans pouvoir excéder la limite de 5 €. Le résultat obtenu est arrondi au centime d'euro le plus proche.

- ⑤ Les modalités d'échange des données nécessaires à la détermination du montant du forfait annuel, notamment les effectifs des assurés et des ayants droit remplissant les conditions définies au même troisième alinéa, sont déterminées par décret en Conseil d'État.

- ⑥ B. – Par dérogation au A, pour le calcul de la participation due au titre de l'année 2013, le forfait annuel par assuré ou ayant droit est fixé à 2,5 €.

- ⑦ II. – La participation est recouverte par l'organisme désigné pour le recouvrement de la taxe mentionnée à l'article L. 862-4 du code de la sécurité sociale, concomitamment au recouvrement de cette même taxe, sous réserve d'aménagements prévus, le cas échéant, par décret en Conseil d'État. Elle est contrôlée selon les règles, garanties et sanctions prévues pour ladite taxe.

- ⑧ III. – La participation mentionnée au I est due pour chacune des années 2013 à 2015.

Amendement n° 178 rectifié présenté par M. Paul.

À la fin de la première phrase de l'alinéa 1, substituer aux mots :

« par les mutuelles régies par le code de la mutualité, les institutions de prévoyance régies par le livre IX du code de la sécurité sociale ou par le livre VII du code rural et de la pêche maritime et les entreprises régies par le code des assurances »

les mots :

« due par les organismes mentionnés au I de l'article L. 862-4 du même code ».

Amendement n° 12 présenté par M. Paul, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales (Assurance maladie).

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« ce dernier »

les mots :

« l'organisme ».

Amendement n° 13 présenté par M. Paul, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales (Assurance maladie).

À la deuxième phrase de l'alinéa 4, supprimer les mots :

« la limite de ».

Amendement n° 179 présenté par M. Paul.

À la seconde phrase de l'alinéa 7, après le mot :

« est »,

insérer les mots :

« recouverte et ».

Article 5

- ① I. – L'établissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires restitué aux régimes obligatoires d'assurance maladie, avant le 31 décembre 2013, une fraction des dotations qui lui ont été attribuées au titre des exercices 2010 à 2012, égale à 27 623 999,18 €. Ce montant est versé à la Caisse nationale de l'assurance

maladie des travailleurs salariés, qui le répartit entre les régimes, dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés de la santé, de la sécurité sociale et du budget.

② II. – L'article 73 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 est ainsi modifié :

③ 1° Au I, le montant : « 370,27 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 343,47 millions d'euros » ;

④ 2° Au II, le montant : « 124 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 139 millions d'euros » ;

⑤ 3° Au III, le montant : « 22,2 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 32,2 millions d'euros ».

Article 6

① I. – Au titre de l'année 2013, sont rectifiés :

② 1° Les prévisions de recettes, les objectifs de dépenses et le tableau d'équilibre, par branche, de l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

③

	<i>(En milliards d'euros)</i>		
	Prévisions de recettes	Objectifs de dépenses	Solde
Maladie	181,7	189,5	-7,8
Vieillesse	212,1	216,2	-4,1
Famille	55,2	58,0	-2,8
Accidents du travail et maladies professionnelles	13,2	12,9	0,4
Toutes branches (hors transferts entre branches)	449,4	463,7	-14,3

;

④ 2° Les prévisions de recettes, les objectifs de dépenses et le tableau d'équilibre, par branche, du régime général de sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

⑤

	<i>(En milliards d'euros)</i>		
	Prévisions de recettes	Objectifs de dépenses	Solde
Maladie	157,5	165,2	-7,7
Vieillesse	111,3	114,6	-3,3
Famille	54,8	57,6	-2,8
Accidents du travail et maladies professionnelles	11,8	11,5	0,3
Toutes branches (hors transferts entre branches)	323,5	337,0	-13,5

;

⑥ 3° Les prévisions de recettes, les prévisions de dépenses et le tableau d'équilibre des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

⑦

	<i>(En milliards d'euros)</i>		
	Prévisions de recettes	Prévisions de dépenses	Solde
Fonds de solidarité vieillesse	16,9	19,7	-2,7

;

⑧ 4° L'objectif d'amortissement de la dette sociale par la Caisse d'amortissement de la dette sociale, qui est fixé à 12,6 milliards d'euros.

⑨ II. – Les prévisions des recettes affectées au Fonds de réserve pour les retraites demeurent fixées conformément au II de l'article 35 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013.

⑩ III. – Les prévisions rectifiées de recettes mises en réserve par le Fonds de solidarité vieillesse demeurent fixées conformément au III du même article 35.

Amendement n° 283 rectifié présenté par le Gouvernement.

I. – Rédiger ainsi la deuxième ligne des deux dernières colonnes du tableau de l'alinéa 3 :

«

189,4	-7,7
-------	------

».

II. – En conséquence, rédiger ainsi la dernière ligne des mêmes colonnes :

«

463,6	- 14,2
-------	--------

».

Amendement n° 288 présenté par le Gouvernement.

I. – Rédiger ainsi la deuxième ligne des deux dernières colonnes du tableau de l'alinéa 5 :

«

165,1	-7,6
-------	------

».

II. – En conséquence, rédiger ainsi la dernière ligne des mêmes colonnes :

«

336,9	-13,3
-------	-------

».

Article 7

① Au titre de l'année 2013, l'objectif national de dépenses d'assurance maladie de l'ensemble des régimes obligatoires de base ainsi que ses sous-objectifs sont rectifiés ainsi qu'il suit :

②

	(En milliards d'euros)
	Objectif national de dépenses
Dépenses de soins de ville	80,0

Dépenses relatives aux établissements de santé tarifés à l'activité	56,6
Autres dépenses relatives aux établissements de santé	19,8
Contribution de l'assurance maladie aux dépenses en établissements et services pour personnes âgées	8,4
Contribution de l'assurance maladie aux dépenses en établissements et services pour personnes handicapées	8,7
Autres prises en charge	1,3
Total	174,9

Amendement n° 284 présenté par le Gouvernement.

I. – À la deuxième ligne de la dernière colonne du tableau de l'alinéa 2, substituer au nombre :

« 80,0 »

le nombre :

« 79,9 ».

II. – En conséquence, à la dernière ligne de la même colonne, substituer au nombre :

« 174,9 »

le nombre :

« 174,8 ».

TROISIÈME PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES ET À L'ÉQUILIBRE FINANCIER DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR L'EXERCICE 2014

Section 1

Dispositions relatives aux recettes des régimes obligatoires de base et des organismes concourant à leur financement

Article 8

① I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

② A. – L'article L. 136-7 est ainsi modifié :

③ 1° Le I est ainsi modifié :

④ a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

⑤ – la seconde occurrence des mots : « du code général des impôts » est supprimée ;

⑥ – après la référence : « III *bis* de l'article 125 A », est insérée la référence : « et au I de l'article 125 D » ;

⑦ – les mots : « au I du même article 125 A et ceux mentionnés au I de l'article 125-0 A » sont remplacés par les références : « au I des articles 125 A et 125-0 A » ;

- 8) *b)* À la première phrase du 1^o, après le mot : « impôts », sont insérés les mots : « les revenus distribués sur lesquels est opéré le prélèvement prévu à l'article 117 *quater* du même code, ainsi que » ;
- 9) 1^o *bis (nouveau)* Après la première occurrence du mot : « montant », la fin du premier alinéa du 1 du III *bis* est ainsi rédigée : « de l'assiette déterminée en application du *b* du même 3^o est négatif, un excédent est reversé au contrat, correspondant à la contribution calculée sur la base de ce montant, sans pouvoir excéder le montant de la contribution déjà acquittée dans les conditions du *a* dudit 3^o. » ;
- 10) 2^o Le second alinéa du 1 du IV est ainsi modifié :
- 11) *a)* La deuxième phrase est ainsi rédigée :
- 12) « Son paiement intervient le 15 octobre au plus tard pour 97 % de son montant. » ;
- 13) *b)* À la dernière phrase, les mots : « ces dates » sont remplacés par les mots : « cette date » ;
- 14) B. – Le premier alinéa de l'article L. 245–15 est ainsi modifié :
- 15) 1^o Les mots : « assujettis à la contribution prévue aux I et II de » sont remplacés par les mots : « mentionnés à » ;
- 16) 2^o Sont ajoutés les mots : « dont l'assiette est celle définie à ce même article » ;
- 17) C (*nouveau*). – Le chapitre VIII *bis* du titre III du livre I^{er} est ainsi modifié :
- 18) 1^o L'intitulé est complété par les mots : « et par l'administration fiscale » ;
- 19) 2^o Il est rétabli un article L. 138–21 ainsi rédigé :
- 20) « Art. L. 138–21. – Les contributions et prélèvements sociaux définis aux articles L. 136–7 et L. 245–15 du présent code, au 2^o de l'article L. 14–10–4 du code de l'action sociale et des familles pour son renvoi à l'article L. 245–15 du présent code, au 2^o du I de l'article 1600–0 S du code général des impôts et à l'article 16 de l'ordonnance n^o 96–50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale pour son renvoi à l'article L. 136–7 du présent code sont précomptés, déclarés et versés globalement par les établissements payeurs. »
- 21) II. – Le 2^o de l'article L. 14–10–4 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :
- 22) 1^o Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :
- 23) « L'assiette de ces contributions additionnelles est celle définie à ces mêmes articles. » ;
- 24) 2^o À la deuxième phrase, le mot : « assises, » est supprimé.
- 25) III. – Le second alinéa du II de l'article 1600–0 S du code général des impôts est ainsi modifié :
- 26) 1^o Le mot : « assis, » est supprimé ;
- 27) 2^o Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :
- 28) « L'assiette de ce prélèvement est celle définie à ce même article. »
- 29) III *bis (nouveau)*. – À la fin du second alinéa du 1 du II de l'article 1678 *quater* du même code, la date : « 25 novembre » est remplacée par la date : « 15 octobre ».
- 30) IV. – L'article 16 de l'ordonnance n^o 96–50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale est ainsi modifié :
- 31) 1^o Après le mot : « placement », la fin du I est ainsi rédigée : « mentionnés à l'article L. 136–7 du code de la sécurité sociale, dont l'assiette est celle définie à ce même article. » ;
- 32) 2^o Le II est ainsi rédigé :
- 33) « II. – Les III à VI dudit article sont applicables à la contribution mentionnée au I du présent article. »
- 34) V. – Les taux mentionnés au 2^o du I de l'article L. 136–8 et au I de l'article L. 245–16 du code de la sécurité sociale s'appliquent à la totalité de l'assiette définie au II de l'article L. 136–7 du même code.
- 35) VI. – A. – Les A et C du I du présent article et le 2^o du IV du présent article, en tant qu'il rend le IV de l'article L. 136–7 du code de la sécurité sociale applicable à la contribution mentionnée au I de l'article 16 de l'ordonnance n^o 96–50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014.
- 36) B. – Sous réserve du A du présent VI en tant qu'il concerne le 2^o du IV du présent article, le B du I et les II à V s'appliquent aux faits générateurs intervenant à compter du 26 septembre 2013, nonobstant les articles 5 et 9 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 (n^o 97–1164 du 19 décembre 1997), l'article 19 de la loi n^o 2004–626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, l'article 72 de la loi n^o 2004–810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie, l'article 28 de la loi n^o 2008–1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, l'article 6 de la loi n^o 2010–1657 du 9 décembre 2010 de finances pour 2011, l'article 10 de la loi n^o 2011–1117 du 19 septembre 2011 de finances rectificative pour 2011, l'article 2 de la loi n^o 2012–354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 et l'article 3 de la loi n^o 2012–1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013.
- 37) C (*nouveau*). – Pour l'application du B, pour les faits générateurs intervenus entre le 26 septembre 2013 et le 30 avril 2014 inclus, les établissements payeurs procèdent à titre provisoire à la liquidation, au précompte et à la déclaration des contributions et prélèvements sociaux dus, selon les règles et sous les conditions applicables avant l'entrée en vigueur du présent article.
- 38) La différence entre le montant total dû en application du présent article et le montant liquidé et précompté à titre provisoire dans les conditions prévues au premier

alinéa du présent C donne lieu à une régularisation en 2015. Cette régularisation est opérée selon les règles prévues au III de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale et sur le même article de rôle que l'impôt sur le revenu dû au titre de 2014.

- 39 Pour l'application du présent article, les établissements payeurs informent, avant le 31 mai 2014, les personnes physiques assujetties, par écrit ou par voie dématérialisée, du caractère provisoire de la liquidation des contributions et prélèvements sociaux et des modalités de régularisation définies au deuxième alinéa. Ils indiquent sur la déclaration prévue à l'article 242 *ter* du code général des impôts déposée en 2015, pour les faits générateurs intervenus, d'une part, entre le 26 septembre 2013 et le 31 décembre 2013 inclus et, d'autre part, entre le 1^{er} janvier 2014 et le 30 avril 2014 inclus, les montants de l'assiette de la contribution sociale définie au II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale et le montant total des contributions et prélèvements déjà précomptés à titre provisoire. Pour les produits définis au *b* du 3^o du même II, la déclaration précitée fait apparaître l'assiette déterminée selon les modalités prévues au même *b*, le montant des contributions et prélèvements déjà précomptés en application du *a* du même II et le montant des contributions et prélèvements déjà précomptés, ou le cas échéant restitués, à titre provisoire.

- 40 VII. – A. – Sont applicables à Mayotte, à compter de l'imposition des revenus perçus au cours de l'année 2013, la contribution prévue à l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale et les autres contributions et prélèvements assis, contrôlés et recouvrés selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions.
- 41 B. – Sont applicables à Mayotte, à compter du 1^{er} janvier 2014, la contribution prévue à l'article L. 136-7 du même code et les autres contributions et prélèvements assis, contrôlés et recouvrés selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions.

- 42 C. – Le 3^o du I de l'article 28-3 de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la caisse de sécurité sociale de Mayotte est abrogé pour les revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2014.

Amendements identiques :

Amendements n° 82 présenté par M. Vercamer, M. Richard, M. Favennec, M. Benoit, M. Borloo, M. de Courson, M. Demilly, M. Folliot, M. Fromantin, M. Gomes, M. Meyer Habib, M. Hillmeyer, M. Jégo, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Morin, M. Pancher, M. Piron, M. Reynier, M. Rochebloine, M. Santini, M. Sauvadet, M. Tahuaïtu, M. Philippe Vigier et M. Zumkeller, n° 132 présenté par Mme Poletti, M. Door, M. Abad, M. Aboud, M. Albarello, Mme Ameline, M. Apparu, M. Audibert Troin, M. Aubert, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Baroin, M. Bénisti, M. Berrios, M. Bertrand, M. Blanc, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentille, M. Costes, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Darmanin,

M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhucq, Mme Dion, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Estrosi, M. Fasquelle, M. Fenech, M. Fillon, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, Mme Genevard, M. Guy Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grommerch, Mme Grosskost, M. Grouard, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guillo-teau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacob, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Larrivé, M. Lazaro, Mme Le Callennec, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Frédéric Lefebvre, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marc, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Alain Marleix, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Moreau, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moudenc, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, Mme Péresse, M. Pélassard, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, M. Poniatowski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riester, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tetart, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez, M. Woerth et Mme Zimmermann et n° 150 présenté par M. Tian.

Supprimer cet article.

Amendements identiques :

Amendements n° 2 présenté par le Gouvernement et n° 84 présenté par M. Bapt, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales (Recettes et équilibre général).

Substituer aux alinéas 11 et 12 l'alinéa suivant :

« a) Les deux premières phrases sont ainsi rédigées : « Ce versement est égal à 90 % du produit de l'assiette de référence ainsi déterminée par le taux de la contribution fixé par l'article L. 136-8. Son paiement intervient le 15 octobre au plus tard. » ; ».

Amendements identiques :

Amendements n° 3 présenté par le Gouvernement et n° 85 présenté par M. Bapt, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales (Recettes et équilibre général).

Supprimer les alinéas 14 à 16.

Amendements identiques :

Amendements n° 4 présenté par le Gouvernement et n° 86 présenté par M. Bapt, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales (Recettes et équilibre général).

À l'alinéa 20, substituer aux mots :

« précomptés, déclarés et versés globalement »

les mots :

« déclarés et versés simultanément ».

Amendements identiques :

Amendements n° 5 présenté par le Gouvernement et n° 87 présenté par M. Bapt, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales (Recettes et équilibre général).

Substituer aux alinéas 21 à 28 l'alinéa suivant :

« Les acomptes dus en application du IV du même article L. 136-7 en ce qu'il s'applique aux contributions et prélèvements mentionnés au précédent alinéa autres que la contribution définie au même article L. 136-7 sont déterminés sur la base de l'assiette de cette contribution et font l'objet d'un versement global. ».

Amendement n° 81 présenté par M. Vercamer, M. Richard, M. Favennec, M. Benoit, M. Borloo, M. de Courson, M. Demilly, M. Folliot, M. Fromantin, M. Gomes, M. Meyer Habib, M. Hillmeyer, M. Jégo, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Morin, M. Pancher, M. Piron, M. Reynier, M. Rochebloine, M. Santini, M. Sauvadet, M. Tahuaitu et M. Philippe Vigier.

I. – Compléter l'alinéa 28 par les mots :

« à l'exception des 1°, 2° et 2° bis du II de cet article ».

II. – En conséquence, procéder à la même insertion à la fin de l'alinéa 31.

Amendement n° 96 présenté par M. Carpentier, M. Brailard, M. Charasse, Mme Dubié, M. Falorni, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Krabal, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert et M. Saint-André.

Après l'alinéa 29, insérer les deux alinéas suivants :

« III ter. – L'article 6 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 5° Une fraction des dividendes des entreprises pour lesquelles est appliqué le même taux d'imposition qu'aux salaires bruts acquitté par l'employeur, soit 8,40 %. » ».

Amendements identiques :

Amendements n° 6 présenté par le Gouvernement et n° 91 présenté par M. Bapt, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales (Recettes et équilibre général).

I. – Substituer aux alinéas 31 à 33 les cinq alinéas suivants :

« 1° À la fin du II, les références : « aux 3° à 9° du même II » sont remplacées par les mots : « au a du 3° et aux 4° à 9° du même II, et à compter du 1er janvier 1997 pour les placements visés au b du 3° dudit II » ;

« 2° Il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III. – Les III à VI du même article L. 136-7 sont applicables à la contribution mentionnée au I du présent article. »

« V. – Pour les produits définis au b du 3° du II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale :

« 1° L'assiette des contributions et prélèvements sociaux définis aux articles L. 136-7 et L. 245-15 du code de la sécurité sociale, au 2° de l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles pour son renvoi à l'article L. 245-15 du code de la sécurité sociale, au 2° du I de l'article 1600-0 S du code général des impôts et à l'article 16 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au

remboursement de la dette sociale pour son renvoi à l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale, est celle définie au II du même article L. 136-7 ; ».

II. – En conséquence, au début de l'alinéa 34, substituer à la référence :

« V »

la référence :

« 2° ».

Amendements identiques :

Amendements n° 7 rectifié présenté par le Gouvernement et n° 88 rectifié présenté par M. Bapt, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales (Recettes et équilibre général).

À l'alinéa 35, substituer aux références :

« A et C du I du présent article »

les références :

« 1° et 2° du A et le C du I, le III bis ».

Amendements identiques :

Amendements n° 8 deuxième rectification présenté par le Gouvernement et n° 89 rectifié présenté par M. Bapt, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales (Recettes et équilibre général).

À l'alinéa 36, substituer aux mots :

« B du I et les II à »

les mots :

« 1° bis du A du I, le 1° du IV et le ».

Amendement n° 80 présenté par M. Vercamer, M. Richard, M. Favennec, M. Benoit, M. Zumkeller, M. Borloo, M. de Courson, M. Demilly, M. Folliot, M. Fromantin, M. Gomes, M. Meyer Habib, M. Hillmeyer, M. Jégo, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Morin, M. Pancher, M. Piron, M. Reynier, M. Rochebloine, M. Santini, M. Sauvadet, M. Tahuaitu et M. Philippe Vigier.

À l'alinéa 36, substituer à la date :

« 26 septembre 2013 »

la date :

« 1er janvier 2014 ».

Amendements identiques :

Amendements n° 9 présenté par le Gouvernement et n° 90 présenté par M. Bapt, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales (Recettes et équilibre général).

À la première phrase de l'alinéa 39, substituer aux mots :

« du présent article »

les mots :

« des deux alinéas précédents ».

Amendements identiques :

Amendements n° 10 présenté par le Gouvernement et n° 92 présenté par M. Bapt, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales (Recettes et équilibre général).

À l'alinéa 39, supprimer les mots :

« les montants de l'assiette de la contribution sociale définie au II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale et le montant total des contributions et prélèvements déjà précomptés à titre provisoire. Pour les produits définis au b du 3° du même II, la déclaration précitée fait apparaître ».

Amendement n° 93 présenté par le Gouvernement.

À la dernière phrase de l'alinéa 39, substituer à la référence :

« même b »

la référence :

« b du 3° du II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale ».

Amendement n° 292 présenté par le Gouvernement.

À la dernière phrase de l'alinéa 39, substituer à la dernière occurrence de la référence :

« II »

la référence :

« 3° ».

79^e séance

ANALYSE DE SCRUTIN

Scrutin public n° 721

Sur l'amendement n° 132 de Mme Poletti et les amendements identiques à l'article 8 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2014.

Nombre de votants :	51
Nombre de suffrages exprimés :	51
Majorité absolue :	26
Pour l'adoption :	15
Contre :	36

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe socialiste, républicain et citoyen (292) :

Contre.....: 28 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant(s): M. Claude **Bartolone** (Président de l'Assemblée nationale).

Groupe de l'union pour un mouvement populaire (199) :

Pour.....: 13 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Contre.....: 2

MM. Guy **Teissier** et Dominique **Tian**.

Groupe de l'union des démocrates et indépendants (30) :

Pour.....: 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe écologiste (17) :

Contre.....: 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant(s): M. Denis **Baupin** (Président de séance).

Groupe radical, républicain, démocrate et progressiste (16) :

Contre.....: 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe de la gauche démocrate et républicaine (15) :

Contre.....: 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non inscrits (8)

MISES AU POINT AU SUJET DU PRÉSENT SCRUTIN (N° 721)

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du Règlement de l'Assemblée nationale)

M. Guy **Teissier**, M. Dominique **Tian** qui étaient présents au moment du scrutin ou qui avaient délégué leur droit de vote ont fait savoir qu'ils avaient voulu "**voter pour**".